



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 7 de l'ordre du jour	IOPC/OCT19/7/2	
Date	18 octobre 2019	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A24	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC73	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA16	●

ACCORD DE SIÈGE

Note du Secrétariat

Résumé:	Le présent document fait le point de l'évolution de la situation concernant les accords de siège du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire à conclure entre les FIPOL et le Gouvernement du Royaume-Uni en sa qualité d'État hôte.
Mesures à prendre:	<u>Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u> Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

- 1.1 Les relations entre une organisation internationale et son État hôte sont régies par un accord de siège. S'agissant du Fonds de 1992, un accord de siège a été conclu en 1996 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1992. Cet accord définit, entre autres, les privilèges et immunités du Fonds de 1992, des délégués aux réunions des organes directeurs du Fonds, des experts et des membres du personnel.
- 1.2 En 2004, compte tenu de l'augmentation sensible du nombre des États Membres et de l'expansion considérable des activités des FIPOL, l'Administrateur en fonction à l'époque a estimé qu'il convenait de réexaminer un certain nombre des questions de fond sur lesquelles porte cet accord d'autant qu'il était nécessaire d'établir également un accord de siège distinct pour le Fonds complémentaire. Des discussions se sont tenues en 2006 entre le Gouvernement britannique et l'Administrateur en fonction à l'époque et l'approche proposée par celui-ci, à savoir suivre la structure de l'Accord de siège conclu entre l'Organisation maritime internationale (OMI) et le Gouvernement britannique, a été retenue.
- 1.3 Les projets d'accord de siège pour le Fonds de 1992 et du nouvel accord de siège pour le Fonds complémentaire ont été soumis aux sessions d'octobre 2006 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire (voir les documents 92FUND/A.11/18/Rev.1, 92FUND/A.11/35, paragraphe 19.8, et SUPPFUND/A.2/23, paragraphe 13.8). Après avoir été approuvés par les organes directeurs en 2006, ils ont ensuite été soumis à l'approbation du Gouvernement britannique, puis à celle du Parlement britannique avant d'être transposés dans la législation nationale.

2 Discussions récentes avec le Gouvernement britannique

- 2.1 Depuis juin 2018, l'Administrateur et des membres du Secrétariat ont tenu plusieurs réunions avec le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth et le Ministère des transports du Gouvernement britannique. À la demande de l'Administrateur, M. Dan Sarooshi, Queen's Counsel, avocat qui a une connaissance approfondie du droit international public, a également assisté aux réunions.

2.2 Lors de ces réunions, les projets de textes suivants ont été proposés par le Gouvernement britannique et ont fait l'objet de discussions:

- i) un projet d'accord de siège pour 2019 entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Accord de siège du Fonds de 1992);
- ii) un projet d'accord de siège pour 2019 entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Accord de siège du Fonds complémentaire); et
- iii) un projet d'ordonnance pour 2019 sur les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (immunités et privilèges) (législation interne du Royaume-Uni), qui met en application les textes visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

2.3 Au cours des discussions, il a été rappelé qu'en 2014, une ordonnance de mise sous embargo avait été rendue à l'encontre du Fonds de 1971, qui l'empêchait de disposer de ses actifs en violation de l'Accord de siège du Fonds de 1971. Cette ordonnance de mise sous embargo s'appuyait sur l'Ordonnance de 1979 sur le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (immunités et privilèges) dont le libellé différait de celui de l'Accord de siège du Fonds de 1971. Étant donné que l'Accord de siège du Fonds de 1992 et l'Ordonnance de 1996 sur le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (immunités et privilèges) présentent les mêmes divergences de formulation, et afin d'éviter qu'une ordonnance de mise sous embargo ne soit à nouveau rendue un jour, le Gouvernement britannique et l'Administrateur sont convenus que les dispositions des deux accords et du droit interne britannique concernant l'immunité devraient avoir la même formulation et protégeraient explicitement les deux fonds contre une ordonnance de mise sous embargo.

2.4 Il a également été rappelé que le Fonds complémentaire, qui est entré en vigueur en 2005, ne bénéficie toujours pas d'un accord de siège et n'est toujours pas couvert par la législation nationale pertinente. Les deux parties reconnaissent le besoin que des mesures soient prises dans ce sens dès que possible. En l'absence d'un tel accord et d'une telle législation, le Fonds complémentaire n'a pas la personnalité juridique, ce qui empêcherait les demandeurs de pouvoir engager une action en justice contre le Fonds complémentaire et priverait ce dernier de toute protection de ses actifs, un risque non négligeable étant donné les montants importants que le Fonds pourrait être amené à détenir.

2.5 Les projets en sont à un stade avancé de leur élaboration et il est prévu que le Gouvernement britannique et le Secrétariat s'entendront bientôt sur les textes des accords de siège qui seront soumis aux organes directeurs pour approbation à leurs prochaines sessions.

3 Point de vue de l'Administrateur

3.1 L'Administrateur apprécie grandement les efforts déployés par le Gouvernement britannique pour finaliser ces accords essentiels.

3.2 Il est d'avis qu'il est important de conclure ces accords le plus tôt possible, étant donné que le nombre d'États Membres du Fonds complémentaire ne cesse d'augmenter et que le risque de sinistres mettant en cause ce fonds s'accroît donc.

3.3 L'Administrateur note que les projets n'ont pu faire l'objet d'un accord à temps pour que les organes directeurs puissent les approuver aux présentes sessions, mais il espère qu'une entente sera trouvée très prochainement et que les nouveaux accords de siège des deux Organisations seront prêts pour approbation

lors des prochaines sessions des organes directeurs.

4 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
